

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3748-2010

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

**Demanderesse**

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU  
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2011-2020 DU DISTRIBUTEUR**

[Article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).
2. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le Distributeur doit, en vertu de l'article 72 de la Loi, préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois.
3. Le Distributeur, par la présente, soumet à la Régie son plan d'approvisionnement 2011-2020 suivant les exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (décret 925-2001) ainsi que du *Guide de dépôt pour*

*Hydro-Québec dans ses activités de distribution* publié par la Régie le 11 juin 2010.

4. Pour le réseau intégré, le plan d'approvisionnement est présenté à la pièce HQD-1, document 1. Il est complété par la pièce HQD-1, document 2 qui regroupe un ensemble d'annexes.
5. Pour les réseaux autonomes, le plan d'approvisionnement est présenté à la pièce HQD-2, document 1. Il est également complété par des annexes qui se retrouvent à la pièce HQD-2, document 2.
6. Par le biais de ses états d'avancement du Plan d'approvisionnement 2011-2020, le Distributeur sera en mesure de suivre l'évolution des besoins des marchés québécois et, le cas échéant, de réévaluer le déploiement des ressources en fonction de ces nouveaux besoins, en conformité avec les stratégies énoncées au présent dossier.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** le Plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur.

MONTREAL, ce 1<sup>er</sup> novembre 2010

*(S) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques  
Hydro-Québec  
(Me Éric Fraser)